



## **Réponse de la CES aux arrêts de la CEJ dans les affaires Viking et Laval**

### **Résolution adoptée par le Comité exécutif de la CES lors de sa réunion du 4 mars à Bruxelles CE.179**

---

#### **Introduction**

Le 11 décembre 2007, la CEJ a rendu son jugement dans l'affaire Viking et, le 18 décembre 2007, dans l'affaire Laval.

Ces jugements revêtent une importance primordiale pour l'ensemble du tissu syndical européen et pas uniquement pour nos collègues directement concernés en Suède/Lettonie et en Finlande/Estonie. Il est particulièrement ironique que les modèles suédois et danois (pays de naissance de la flexicurité) subissent une pression palpable suite à ces cas.

Ce sont deux affaires différentes possédant diverses implications. Les conséquences de l'affaire Laval sur le système suédois sont au centre de négociations entre les partenaires sociaux en Suède et de discussions au Danemark, un pays partageant de nombreuses similitudes avec la Suède. Parallèlement, dans l'affaire Viking, un accord a été conclu à l'amiable.

Ces arrêts sont complexes et déconcertants et certains membres de la Commission européenne et de BusinessEurope insistent sur le fait qu'ils n'auront de conséquences que pour la Suède, le Danemark et la Fédération internationale des ouvriers du transport.

Mais une chose est claire : Pour la CES et ses membres, l'issue de ces deux affaires représente un défi majeur. Comment ériger et défendre des normes du travail à l'ère de la mondialisation ? Et dans ces affaires, la CEJ ne reconnaît pas et ne permet pas suffisamment aux syndicats de protéger leurs membres et les travailleurs en général contre le dumping social, de lutter en faveur de l'égalité de traitement des migrants et des travailleurs locaux et de prendre des mesures destinées à améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs aux quatre coins de l'Europe.

Les affiliés et leurs membres, ainsi que des hommes et des femmes politiques progressistes à travers toute l'Europe et au sein du Parlement européen, s'en remettent à la CES pour obtenir des éléments de réponse. Dans le même temps, il est clair que nous devons approfondir notre étude de ces affaires et de leur complexité juridique et politique afin de décider plus en détail quelles mesures prendre et quelles demandes mettre sur la table.

Dans un exposé des motifs séparé et joint à la présente résolution, la CES évalue le bien-fondé juridique et politique des arrêts et leur impact potentiel et indique ses propositions et ses recommandations en termes d'actions.

Cette résolution constitue une première réponse de la CES sur des points primordiaux.

Dans l'affaire Laval, la Cour européenne de justice, accidentellement ou volontairement, a contesté la position de compromis du Parlement européen au regard de la Directive européenne sur les services en statuant qu'une action collective menée par des syndicats destinée à faire pression pour une **égalité de salaire** entre les travailleurs migrants et ceux de l'Etat membre d'accueil pourrait être considérée comme un obstacle à la libre circulation des services et donc illégale. Bien que la CEJ reconnaisse le droit à une action collective dans le but de lutter contre le dumping social, cela ne serait justifié que lorsque des **droits minimaux** sont en jeu et s'appliquent dans les Etats membres sur la base de dispositions légales ou de conventions collectives généralement exécutoires.

L'affaire Laval est assez vague quant au moment où les négociations collectives fixent des normes supérieures au niveau minimum ; Ces normes sont-elles reconnues par la CEJ comme des normes applicables ? Une affaire allemande, l'affaire Rüffert, sera importante dans ce domaine une fois son jugement rendu sous peu.

Dans l'affaire Viking, bien que celle-ci possède des caractéristiques positives, un motif d'inquiétude apparaît. La Cour a souligné que l'action collective devait être « proportionnelle » au motif du litige. Il est probable qu'une cour définira le terme de « **proportionnalité** » selon l'affaire, créant ainsi une incertitude intolérable pour les syndicats impliqués dans virtuellement toutes les actions syndicales en matière de migration et de liberté de circulation, un domaine où les litiges sont naturellement en nombre croissant dans une Europe intégrant ses marchés du travail et des services.

De plus, la CEJ a donné un « **effet direct horizontal** » aux quatre libertés du Traité, ce qui signifie qu'une entreprise engagée dans un litige transnational a la possibilité d'utiliser cet arrêt contre toute action syndicale en prétendant qu'elle est injustifiée et « disproportionnée ».

On nous dit que le droit de grève est un droit fondamental mais **il n'est pas aussi fondamental** que les dispositions de l'UE relatives à la libre circulation. Dans le même temps, dans certains Etats membres, le droit de grève est un droit constitutionnel de premier plan et tous les Etats membres ont ratifié les conventions de l'OIT et du Conseil de l'Europe garantissant la liberté d'association et le droit à la négociation collective et à la grève. Les Conventions de l'OIT sur le droit du travail fixent des normes mondiales. Elles sont ici contestées par la CEJ. Cela est

inacceptable. L'Europe attend que les autres obéissent à ces règles, elle ne peut pas enfreindre les conventions fondamentales. Nos droits fondamentaux sont maintenant en danger. Tout comme, plus largement, l'autonomie des syndicats.

Pour la CES et ses membres, cela est inacceptable et nous devons demander et agir pour obtenir réparation pour les dommages subis. Les syndicats et les travailleurs en Europe sont maintenant particulièrement concernés par la défense de leurs systèmes nationaux et nous risquons une réaction protectionniste. La proposition de Directive Bolkestein sur les services a fait dérailler le Traité constitutionnel de l'UE. L'affaire Laval, à son tour, pourrait porter préjudice à la ratification du Traité de réforme de l'UE, la prise de conscience quant à ses implications se propageant.

La notion d'Europe sociale a subi un revers. Pour faire simple, lorsque le patronat utilise la libre circulation comme prétexte à des pratiques de dumping social, cela oblige les syndicats à devoir justifier, parfois même devant des tribunaux, les actions menées contre les tactiques de ce même patronat. C'est à la fois inadmissible et dangereux. Inadmissible parce que les droits des travailleurs à obtenir des salaires égaux dans l'Etat membre d'accueil devraient être le principe de référence. Inadmissible parce que les syndicats doivent être autonomes. Et dangereux parce que cela renforce les critiques envers une Europe qui, depuis longtemps maintenant, insiste sur le fait que le marché unique menacera inévitablement les normes sociales.

De plus, des décisions démocratiques sont maintenant contestées. Le Parlement européen et le Conseil, associés aux syndicats européens, sont parvenus à éliminer une redéfinition de la Directive sur le détachement de travail, passant d'une directive minimale (socle de droits) à une directive maximale (plafond de droits) via la proposition initiale de directive Bolkestein. La Directive sur le détachement de travail a été adoptée par le législateur européen avec un large consensus concernant le fait qu'il s'agirait d'une directive minimale. De même, le Traité de Lisbonne possédera une Charte des droits fondamentaux contraignante, la raison principale du soutien de la CES. L'affaire Laval conteste ces décisions démocratiques par le biais du législateur européen. De plus, cette affaire ajoute aussi un problème démocratique au projet européen. Qui prendra les décisions finales ? Les juges ou les législateurs ?

Que pouvons-nous faire ?

### **Une « Clause pour le progrès social »**

Premièrement, la CEJ a, dans les faits, déclaré illégale toute action syndicale destinée à obtenir une égalité salariale dans certaines circonstances. Les libertés du marché ont été jugées supérieures aux droits fondamentaux. Lorsque la législation relative à la libre circulation des biens a été introduite, le Commissaire Monti, sous la pression exercée par la CES, a ajouté une clause stipulant : « La présente directive ne doit

pas être interprétée comme portant atteinte d'une quelconque manière à l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus dans les États membres, y compris le droit ou la liberté de faire grève. Ces droits peuvent également inclure le droit à entreprendre d'autres actions prévues par les systèmes de relations industrielles spécifiques aux différents États membres. »

La Directive sur les Services possède la clause similaire suivante : « La présente directive n'affecte pas l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus dans les États membres et par le droit communautaire. Elle n'affecte pas non plus le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et de mener des actions syndicales conformément aux législations et aux pratiques nationales respectant le droit communautaire. »

La CES souhaite maintenant que soit étudiée la possibilité d'une clause plus étendue traitant des implications générales des affaires Laval et Viking afin qu'il soit clair que les dispositions relatives à la libre circulation doivent être interprétées de manière à veiller au respect des droits fondamentaux et qu'ils s'inscrivent dans le concept plus large de progrès social. Comme cela est cité très explicitement dans le Traité de Lisbonne (texte consolidé) dans son article 3(3), sous-para. 3 : « Elle œuvre pour (...) une économie sociale de marché hautement compétitive, **qui tend** au plein emploi et au **progrès social** ».

Cette clause a pour objectif de clarifier la relation entre le marché intérieur et les droits sociaux fondamentaux.

Voici une première version de cette clause :

Après, en introduction, des références aux textes applicables des Traités, et une définition du concept de progrès social, elle aurait cette forme :

*« Rien dans le Traité, et plus particulièrement ni les libertés fondamentales, ni les règles de concurrence ne doit être prioritaire sur les droits sociaux fondamentaux et le progrès social. En cas de conflit, les droits sociaux fondamentaux doivent avoir la primauté.*

*Les libertés économiques ne peuvent être interprétées de manière à offrir aux entreprises le droit de les exercer avec pour seul but ou pour seul effet d'échapper ou de circonvenir aux législations et pratiques nationales sociales ou en matière d'emploi ou de favoriser le dumping social.*

*Les libertés économiques, telles qu'établies dans les Traités, doivent être interprétées de manière à ne pas porter atteinte à l'exercice des droits sociaux fondamentaux tels que reconnus par les Etats membres et le droit communautaire/ de l'Union, y compris le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et de mener des actions collectives et à ne pas porter atteinte à l'autonomie des partenaires sociaux dans l'exercice de ces droits fondamentaux pour des intérêts sociaux et la protection des travailleurs.*

*La protection des travailleurs doit être interprétée de manière à reconnaître le droit des syndicats et des travailleurs à lutter pour la protection des normes existantes ainsi que pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs dans l'Union au-delà des normes existantes (minimales), en particulier à lutter contre la concurrence déloyale en matière de salaire et de conditions de travail et à demander l'égalité des salaires quelle que soit leur nationalité ou la raison. »*

Il est proposé que la CES consulte une nouvelle fois ses affiliés et des experts juridiques au sujet de cette clause, qu'elle entame des discussions avec la Commission européenne (ces discussions ont été entamées avec le Parlement européen), ce qui inclut une réunion entre le Président, le Secrétaire général de la CES et le Président de la Commission, Le statut d'une telle clause sera crucial. Nous demandons un instrument possédant le statut et l'autorité permettant d'indiquer clairement la direction à suivre en matière d'interprétation des Traités.

Les arrêts dans deux prochains cas (Rüffert vs. Niedersachsen<sup>1</sup> et COM vs. Luxembourg<sup>2</sup> – devront être pris en compte.

### **La Directive sur le détachement de travailleurs**

Elle a été au centre de l'affaire Laval, surtout son bien-fondé dans le système suédois de conventions collectives.

La CES doit maintenant et, de toute urgence, évaluer la nécessité d'une révision de cette directive et explorer entre autres choses les options suivantes :

- L'introduction d'un délai clair pour la définition d'un travailleur détaché, donc le moment où un travailleur cesse d'être un « travailleur détaché » (c'est-à-dire être habituellement employé par le prestataire de services dans l'Etat membre d'origine et être seulement détaché temporairement dans un autre Etat membre) qui est uniquement couvert par les règles obligatoires de l'Etat membre d'accueil via la Directive sur le détachement de travailleurs et à quel moment il peut être considéré comme un travailleur déménageant dans un autre Etat membre dans le cadre de la « libre circulation des travailleurs », qui devient indéniablement un membre du marché du travail de l'Etat membre d'accueil et doit donc être traité pleinement et équitablement selon les règles de l'Etat membre d'accueil (un délai limite de 3 mois) ;
- Rendre obligatoire ce qui n'est actuellement qu'« optionnel » pour les Etats membres (ce qui permettrait l'application de toutes les conventions collectives généralement contraignantes aux travailleurs détachés, etc.) ;
- S'assurer que les conventions collectives de l'Etat membre d'accueil peuvent procurer des normes plus élevées que le minimum ;

---

<sup>1</sup> Dirk Rüffert versus Land Niedersachsen C-346/06

<sup>2</sup> Commission européenne versus Luxembourg C-319/06

- Clarifier le fait que les sanctions législatives et l'activité des partenaires sociaux, dont l'action collective, peuvent être utilisées pour faire appliquer ces normes ;
- Assurer un large champ d'application pour ce qui peut être considéré comme des « dispositions d'ordre public » que les Etats membres peuvent appliquer en plus du noyau des normes minimales de la Directive sur le détachement de travailleurs.

### **Directive sur les travailleurs intérimaires**

Nous avons besoin d'une adoption rapide du projet de Directive sur les travailleurs intérimaires qui est bloquée par le Conseil des Ministres (un blocage organisé par les gouvernements allemand et britannique). Cette directive est particulièrement importante en termes de mobilité et de migration et son principe d'égalité de traitement permettrait de rassurer les syndicats sur le fait que l'UE ne deviendra pas le véhicule du dumping social.

### **Coordination des dimensions transnationales des négociations collectives**

La CEJ, dans l'affaire Laval, n'accepte pas, en Suède, la Lex Britannia. Selon cette loi, les conventions collectives déjà applicables à un employeur doivent être reconnues sauf en cas de convention collective étrangère (dans ce cas une société lettone disposant d'une convention collective lettone) puisque cela est considéré par la CEJ comme de la discrimination.

L'objectif clair de cette loi destinée à créer un climat de concurrence saine sur le territoire de l'Etat membre d'accueil n'est pas reconnu comme une raison impérieuse d'intérêt général pouvant justifier une telle « discrimination ».

Il est devenu encore plus urgent, pour la CES, d'élaborer une stratégie commune et coordonnée avec ses membres afin d'empêcher les conflits entre des conventions collectives dans des situations transfrontalières et les abus et manipulations pouvant en découler. Cette question devrait être encore développée par les comités et les groupes de travail compétents au sein de la CES et cela devrait conduire à des mesures spécifiques telles que des lignes directrices au regard des effets extraterritoriaux des conventions collectives.

### **Autres questions**

L'affaire Laval pose la question de la dimension sociale des marchés publics, en particulier en relation à la Convention 94 de l'OIT.

Il existe aussi la nécessité pour les affiliés de coordonner les litiges au niveau européen avec la CES afin que l'expérience collective puisse servir à renforcer des futures affaires.

De nouvelles mesures et activités seront développées par la CES sur la base des propositions élaborées dans l'Exposé des motifs.

### **Conclusion**

La CES appelle les autorités européennes à reconnaître que ces cas ne concernent pas seulement les modèles suédois et danois mais qu'ils possèdent aussi des implications pour l'Europe toute entière. Nous demandons une action rapide afin de rassurer les syndicats du fait que les droits fondamentaux ne seront pas diminués par les dispositions relatives à la libre circulation en Europe. Certains lient déjà la ratification du Traité de réforme de l'UE à la correction de ces cas. La CES soutient le Traité de réforme de l'UE et c'est la raison pour laquelle une action est plus que nécessaire. Il serait naïf de la part des autorités nationales et européennes de conclure que ces affaires ne seront pas de plus en plus dans les esprits des travailleurs et des syndicats.

\*\*\*\*\*